

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.07.0116.N

ETAT BELGE, représenté par le ministre de l'Emploi et de l'Informatisation
de l'Etat,

Me Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation,

contre

O. M.,

et en présence de

EFICO, société anonyme,

partie appelée en déclaration d'arrêt commun.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 25 avril 2007
par la cour du travail d'Anvers.

Le président de section Robert Boes a fait rapport.

L'avocat général Ria Mortier a conclu.

II. Les moyens de cassation

Le demandeur présente deux moyens dans sa requête.

1. Premier moyen

Dispositions légales violées

- *article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;*
- *articles 2, 1382 et 1383 du Code civil ;*
- *articles 33, 36, 37, 40, 108, 144, 145, 149 et 159 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;*
- *articles 81, 82 et 90, § 1^{er}, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises ;*
- *articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises;*
- *articles 2, alinéa 1^{er}, 1^o, 3bis, tel qu'il a été inséré par l'article 81 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, 10, tant dans la version applicable antérieurement que dans celle applicable postérieurement à sa modification par l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, et 23, 1^o, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs;*
- *principe général du droit de la non-rétroactivité des lois, tel qu'il est consacré à l'article 2 du Code civil ;*
- *principe général du droit de l'effet immédiat de la loi nouvelle;*
- *articles 270, 272 et 273 du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et approuvé par la loi du 12 juin 1992;*
- *article 23, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;*
- *principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs.*

Décisions et motifs critiqués

Dans la décision attaquée, la cour du travail a déclaré la demande en intervention formée par le défendeur contre le demandeur recevable et fondée. La cour du travail a par conséquent condamné le demandeur au paiement d'une indemnité égale au montant des intérêts légaux et judiciaires calculés à partir du 30 mai 2005 sur l'indemnité de congé brute et les primes de fin d'année allouées pour les années 2000 à 2004, diminuée du montant des intérêts légaux et judiciaires dus par la partie appelée en déclaration d'arrêt commun sur les montants nets correspondants, et majorée des intérêts judiciaires à partir du 9 janvier 2006. Cette décision de la cour du travail se fonde sur les motifs suivants :

« 2.6. Intérêts

(...) Ainsi que l'allègue à bon droit (la partie appelée en déclaration d'arrêt commun), l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises est illégal, et ce aux motifs suivants :

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dispose que :

Hors les cas d'urgence spécialement motivés et les projets relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts, aux opérations domaniales et au contingent de l'armée exceptés, les ministres, les membres des gouvernements communautaires ou régionaux, les membres du collège de la commission communautaire française et les membres du collège réuni visés respectivement aux alinéas 2 et 4 de l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, chacun pour ce qui le concerne, soumettent à l'avis motivé de la section de législation, le texte de tous avant-projets de loi, de décret, d'ordonnance ou de projets d'arrêtés réglementaires. L'avis et l'avant-projet sont annexés à l'exposé des motifs des projets de loi, de décret ou d'ordonnance. La demande d'avis mentionne le nom du délégué ou du fonctionnaire que le ministre désigne afin de donner à la section de législation les explications utiles. L'avis est annexé aux rapports au Roi, au gouvernement, au collège de la commission communautaire française et au collège réuni.

Les projets d'arrêtés royaux que le Roi prend en vertu des articles 105 ou 108 de la Constitution doivent par conséquent être soumis à la section de

législation du Conseil d'État, pour autant qu'ils possèdent un caractère réglementaire.

Les arrêtés réglementaires au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité, sont les arrêtés par lesquels sont édictées des règles générales applicables aux justiciables en général ou à un groupe déterminé de justiciables se trouvant dans la même situation objective et non à un seul d'entre eux ou à un groupe restreint de ceux-ci (M. Van Damme, 'Raad van State Afdeling wetgeving'; Die Keure, 1998, 120 et la doctrine et la jurisprudence citées).

Par le passé, il était admis qu'un arrêté fixant la date d'entrée en vigueur d'une loi ou d'un arrêté royal n'était pas réglementaire, au motif qu'il ne contenait aucune nouvelle règle ne figurant pas déjà dans les dispositions qu'il mettait en oeuvre.

La cour [du travail] ne peut toutefois pas se rallier à ce point de vue dès lors que l'entrée en vigueur constitue un élément tellement essentiel de la nouvelle réglementation qu'il peut difficilement être allégué que la fixation de la date d'entrée en vigueur n'ajoute pas de nouvelle norme à l'ordre juridique existant.

En outre, l'entrée en vigueur est susceptible de susciter de délicates questions de droit, notamment sur le plan d'un effet rétroactif éventuel (M. Van Damme, o. c., 129).

Il ressort entre autres des avis de la section de législation que le Conseil d'État s'est écarté depuis longtemps du caractère non réglementaire des arrêtés déterminant la date d'entrée en vigueur d'une loi et qu'il a émis et émet encore régulièrement des avis sur des projets de ce type d'arrêtés, qui permettent de déduire implicitement mais certainement qu'il se considère comme compétent à cet égard et qu'il considère dès lors que pareils arrêtés revêtent un caractère réglementaire.

(...) Le projet de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises devait par conséquent être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, sauf s'il y avait une urgence 'spécialement motivée'.

Il en est d'autant plus ainsi que le contenu de cet arrêté royal ne se borne pas à fixer la date d'entrée en vigueur des articles 81 et 82, mais prévoit

également que lesdits articles ne s'appliquent qu'à la rémunération dont le droit au paiement est né à partir du 1^{er} juillet 2005.

En ce qui concerne la possibilité d'invoquer l'urgence pour ne pas devoir recueillir d'avis, il y a lieu de relever que l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que l'urgence doit être 'spécialement motivée'.

Cette obligation implique que le préambule de l'arrêté réglementaire en question doit mentionner les motifs pour lesquels la réglementation projetée était à ce point urgente que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat n'a pu être demandé (M. Van Damme, o. c., 138 et sv., et la doctrine et la jurisprudence citées).

La cour du travail peut uniquement constater que le projet de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises n'a pas été préalablement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et qu'aucune urgence n'a été invoquée pour justifier l'absence d'une demande d'avis.

L'obtention de l'avis du Conseil d'Etat est une formalité substantielle.

Un arrêté réglementaire pour lequel l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas été recueilli ni l'urgence invoquée, ou pour lequel il y a été procédé d'une manière incorrecte, est un arrêté illégal.

En application de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux doivent s'abstenir, si nécessaire d'office, de toute application d'un arrêté réglementaire pris en violation de la condition de consultation légalement prescrite (M. Van Damme, o. c., 156 et la jurisprudence citée; Cass. 27 février 2006, S.05.0033.F; Cass. 9 septembre 2002, S.00.0125.F, www.cass.be, aux dates en question).

La cour du travail ne peut dès lors faire application de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

(...) 2.7. Réparation demandée à l'Etat belge

Subsidiairement, c'est-à-dire dans l'hypothèse, à laquelle se rallie la cour du travail, où (la partie appelée en déclaration d'arrêt commun) n'est tenue qu'au paiement des intérêts sur les montants nets, (le défendeur) tend à obtenir le paiement par (le demandeur) d'une indemnité égale au montant des

intérêts de retard légaux – à tout le moins des intérêts compensatoires à partir du 30 mai 2005 et des intérêts judiciaires calculés sur les montants bruts à allouer, sous déduction du montant des intérêts sur les montants nets dus par (la partie appelée en déclaration d'arrêt commun) suivant la condamnation à prononcer et les intérêts judiciaires sur le montant de ladite réparation du 9 janvier 2006 jusqu'au jour du paiement.

Cette demande, formulée en ordre subsidiaire, se fonde sur la responsabilité (du demandeur) qui n'aurait pas veillé à fixer, dans un délai raisonnable, l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, spécialement l'article 82 de ladite loi.

(...) Au fond, (le demandeur) invoque les griefs suivants - brièvement résumés – contre sa condamnation aux dommages-intérêts, ainsi que les premiers juges les ont alloués:

- en application de l'ancienne version de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, le juge peut allouer des intérêts sur les montants bruts des arriérés de salaire ;

- il n'y a pas eu de négligence fautive dans l'exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises ;

- (le défendeur) ne démontre aucun préjudice en rapport avec la prétendue tardiveté de l'arrêté d'entrée en vigueur, puisque la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises ne peut s'appliquer que pour l'avenir ;

- l'entrée en vigueur de l'article 82 a entre-temps été réglée par l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Cette argumentation ne saurait convaincre et ce, pour les motifs suivants :

Ainsi qu'il a été exposé de manière circonstanciée au point 2.6., le Roi n'a pas encore exécuté la mission qui lui a été conférée par l'article 90, § 1^{er}, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises de fixer la date de l'entrée en vigueur de l'article 82 de ladite loi et, en vertu de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, dans la version applicable avant sa modification par l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, des intérêts sur

le montant brut des arriérés de salaire dus au travailleur ne peuvent être alloués.

La cour du travail constate que - à bon droit - les parties ne contestent pas le fait qu'il incombe au pouvoir exécutif d'exécuter une disposition légale dans un délai raisonnable, à moins qu'un report soit raisonnablement justifié.

Cette règle s'applique aussi lorsque, en vertu de la loi, le Roi a le pouvoir de fixer la date de l'entrée en vigueur d'une loi.

Même lorsque le législateur n'a pas prescrit de délai à cet effet, le Roi est tenu de déterminer la date d'entrée en vigueur dans un délai raisonnable (comp. Vande Lanotte, J. et Goedertier, G., 'Overzicht publiek recht', Die Keure, 2001, n° 1052 et la jurisprudence et la doctrine citées).

A cet égard, (le demandeur) peut être rendu responsable du dommage causé par la méconnaissance de la norme générale de diligence prévue aux articles 1382 et 1383 du Code civil (comp. Cass., 23 avril 1971, R. W., 1970-71, 1793).

A l'instar des premiers juges, la cour du travail considère que le délai raisonnable dont le pouvoir exécutif disposait pour prendre les mesures susceptibles de mettre en vigueur l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises était expiré le 30 mai 2005 et qu'aucune justification raisonnable n'est invoquée à cet égard.

(Le demandeur) conteste toute négligence fautive dans son chef, en se référant à la prétendue nécessité de réunir dans un seul arrêté global toutes les mesures d'exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Ainsi que le relève à bon droit (le défendeur), auquel les premiers juges se rallient, les articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises sont distincts des autres dispositions de cette loi et il n'était et il n'(est) guère nécessaire de lier l'entrée en vigueur de ces dispositions à l'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi.

L'arrêté royal illégal du 3 juillet 2005 illustre et confirme d'autre part que le pouvoir exécutif lui-même considérait qu'il était parfaitement possible de faire exécuter ces dispositions séparément.

Du reste, l'arrêté royal du 3 juillet 2005 confirme et illustre qu'à ce moment, le pouvoir exécutif lui-même considérait qu'il n'était plus

raisonnablement justifié de différer encore l'entrée en vigueur de l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Le pouvoir exécutif a donc commis une faute, qui entraîne sa responsabilité, en ne prenant un arrêté royal que le 3 juillet 2005, soit plus de trois ans après l'adoption de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, ce qui a pour effet que (le défendeur) ne peut demander (à la partie appelée en déclaration d'arrêt commun) les intérêts sur le montant brut des arriérés de salaire qui lui sont dus, mais uniquement les intérêts sur le montant net.

En outre, il peut être fait grief (au demandeur) d'avoir pris le 3 juillet 2005 un arrêté royal illégal, de sorte que l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise n'est pas encore entré en vigueur.

La thèse (du demandeur) suivant laquelle (le défendeur) n'a subi aucune dommage à la suite de ce comportement fautif, eu égard au fait qu'une loi nouvelle ne s'applique en principe que pour l'avenir, ne peut être admise.

À cet égard, il convient de signaler en premier lieu que, par les motifs exposés ci-dessus, la cour du travail considère que (le demandeur) aurait pu et dû prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises soit applicable dès avant le 30 mai 2005.

En outre, à l'instar (du défendeur), la cour du travail considère que l'article 90 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises n'a pas accordé au Roi le pouvoir de limiter l'application de l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 aux rémunérations dont le droit au paiement est né à partir d'une certaine date à l'exclusion des rémunérations devenues exigibles auparavant mais encore impayées.

Contrairement à ce que prétend (le demandeur), le principe de l'effet immédiat de la loi implique qu'en règle, une loi nouvelle est applicable non seulement aux situations nées après son entrée en vigueur, mais également aux conséquences de situations antérieures qui se produisent ou se prolongent après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, pour autant qu'il n'en résulte pas d'atteinte à des droits irrévocablement fixés (comp. Vande Lanotte, J. et Goedertier, G., o.c., n° 273 et la doctrine et la jurisprudence citées).

Aucun élément de la loi du 26 juin 2002 ne permet de conclure que le législateur ait entendu déroger à ce principe.

Une application correcte de ce principe a pour conséquence - par hypothèse - que, dès la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 fixée par le Roi, des intérêts sont dus sur les montants bruts de tous les arriérés de salaire non payés, sans toutefois porter atteinte aux droits irrévocablement fixés.

Eu égard à ce qui précède, les dommages-intérêts réclamés par (le défendeur) peuvent être alloués pour l'indemnité de congé et pour les arriérés de primes de fin d'année réclamées ex contractu » (...).

Griefs

L'article 1382 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

L'article 1383 du Code civil dispose que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La responsabilité fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil requiert l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre ces deux éléments.

Dans l'arrêt attaqué, la cour du travail a constaté que la demande (en intervention) formée par le défendeur contre le demandeur, demande qu'elle a déclaré fondée, s'appuie sur la responsabilité du demandeur (...).

Il ressort des constatations et des considérations de l'arrêt attaqué que la responsabilité du demandeur est engagée sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil (...).

Seconde branche

La cour du travail a considéré dans l'arrêt attaqué que « la thèse (du demandeur) suivant laquelle (le défendeur) n'a subi aucune dommage à la suite de ce comportement fautif, eu égard au fait qu'une loi nouvelle ne s'applique en principe que pour l'avenir, ne peut être admise » (...).

La cour du travail a dès lors considéré que le défendeur a subi un dommage en raison du comportement fautif du demandeur et a constaté l'existence d'un lien de causalité entre le dommage subi par le défendeur et la faute commise par le demandeur. Dans le moyen, en cette seconde branche, le demandeur conteste cette considération de la cour du travail.

(...)

Troisième rameau

1. L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, dans la version antérieure à sa modification par l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, dispose que la rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité. Selon la lettre et l'esprit dudit article (dans sa version précitée), seule la rémunération que le travailleur peut réclamer à son employeur est visée.

L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 s'applique à l'indemnité de congé visée à l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ainsi qu'aux primes de fin d'année dues par l'employeur au travailleur. Ces avantages concernent en effet des avantages pécuniaires auxquels le travailleur a droit à charge de son employeur en raison de son engagement et constituent dès lors une rémunération au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 12 avril 1965.

En vertu de l'article 270, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, les contribuables qui, à titre de débiteur, paient ou attribuent des rémunérations sont redevables du précompte professionnel. Sauf convention contraire, les contribuables désignés à l'article précité ont, en vertu de l'article 272, 1^o, du même code, le droit de retenir sur les revenus imposables le précompte y afférent.

Aux termes de l'article 273, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, le précompte professionnel est exigible en raison du paiement ou de l'attribution des rémunérations imposables.

Par conséquent, sauf convention contraire dont la cour du travail n'a pas constaté l'existence, et dont l'existence ne ressort pas davantage d'une pièce à laquelle la Cour peut avoir égard, le travailleur n'a pas le droit d'exiger que ce précompte lui soit payé.

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération des travailleurs. Conformément à l'article 23, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la cotisation du travailleur doit être retenue à chaque paie par l'employeur. L'employeur est débiteur envers l'Office national de sécurité sociale de cette cotisation comme de la sienne propre.

Par conséquent, le travailleur ne peut réclamer que l'employeur lui paie ses cotisations de sécurité sociale.

Conformément à l'article 23, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 12 avril 1965, les retenues effectuées en vertu de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en vertu des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale peuvent être imputées sur la rémunération du travailleur.

En application de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965, tel qu'il était applicable dans la version antérieure à son remplacement par l'article 82 de la loi du 26 juin 2002, les intérêts sont par conséquent dus sur le montant net de la rémunération.

L'article 81 de la loi du 26 juin 2002 a inséré un article 3bis dans la loi du 12 avril 1965. Cet article prévoit que le travailleur a droit au paiement par l'employeur de la rémunération qui lui est due et que ce droit au paiement de la rémunération porte sur la rémunération, avant imputation des retenues visées à l'article 23.

L'article 82 de la loi du 26 juin 2002 a remplacé l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 et y a ajouté un second alinéa. Ce second alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 prévoit que l'intérêt est calculé sur la rémunération, avant l'imputation des retenues visées à l'article 23.

En application de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965, tel qu'il a été inséré par l'article 82 de la loi du 26 juin 2002, les intérêts sont donc dus sur le montant brut de la rémunération.

L'article 82 de la loi du 26 juin 2002 ne constitue pas une disposition interprétative. La cour du travail a également été de cet avis dans l'arrêt attaqué (...).

L'article 2 du Code civil prévoit que la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a point d'effet rétroactif. Le principe en vertu duquel une loi n'a point d'effet rétroactif constitue un principe général du droit. Le principe en

vertu duquel une loi sortit immédiatement ses effets pour l'avenir découle de l'article 2 du Code civil et du principe général du droit de la non-rétroactivité des lois, ou constitue un principe général du droit autonome.

Conformément à l'article 90, § 1^{er}, de la loi du 26 juin 2002, le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

2. Dans l'arrêt attaqué, la cour du travail a considéré que le principe de l'effet immédiat de la loi implique qu'en règle, une loi nouvelle est applicable, en règle, non seulement aux situations nées après son entrée en vigueur, mais également aux conséquences de situations antérieures qui se produisent ou se prolongent après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, pour autant qu'il n'en résulte pas d'atteinte à des droits irrévocablement fixés (...).

Le principe en vertu duquel une (nouvelle) règle de droit sortit des effets immédiats pour l'avenir et s'applique dès lors aussi aux conséquences futures des situations nées sous le régime de l'ancienne loi mais qui perdurent après l'entrée en vigueur de la (nouvelle) règle de droit, n'est toutefois pas un principe absolu. Le législateur peut déroger à ce principe. La volonté (explicite ou implicite mais certaine) du législateur est déterminante.

Il n'est pas certain que la volonté du législateur, explicite ou tacite, ait été d'appliquer l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 aux avantages salariaux dont le droit au paiement est né (c'est-à-dire qui sont devenus exigibles) avant l'entrée en vigueur de cet article (c'est-à-dire à des situations nées sous le régime de l'ancienne loi). Il est certain que la volonté du législateur consiste à appliquer l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 aux avantages salariaux dont le droit au paiement est né (c'est-à-dire qui sont devenus exigibles) après l'entrée en vigueur de cet article.

La cour du travail n'a dès lors pas décidé légalement qu'aucun élément de la loi du 26 juin 2002 ne permet de conclure que le législateur ait entendu déroger au principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle (...).

La cour du travail a considéré qu'une application correcte du principe de l'effet immédiat de la loi a dès lors pour conséquence - par hypothèse - que, dès la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 fixée par le Roi, des intérêts sont dus sur les montants bruts de tous les arriérés de salaire non payés, sans toutefois porter atteinte à des droits irrévocablement fixés. (...)

Pour autant que l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 sortisse des effets immédiats pour l'avenir et s'applique dès lors aussi aux conséquences futures

des situations nées sous le régime de l'ancienne loi qui se prolongent après l'entrée en vigueur de cet article – ce qui n'est toutefois pas le cas, selon le demandeur, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus -, ce principe n'implique pas qu'en ce qui concerne les avantages dont le droit au paiement est né avant la date à laquelle l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 est entré en vigueur, des intérêts soient dus sur leur montant brut à partir de cette date. En effet, les intérêts produits, après la date d'entrée en vigueur, sur des avantages salariaux dont le droit au paiement est né avant cette date ne concerne pas une conséquence future d'une situation née sous l'ancienne loi et se prolongent après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Le droit au paiement de l'avantage salarial étant né avant l'entrée en vigueur de l'article 82 de la loi du 26 juin 2002, la relation juridique est définitivement née avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (article 82 de la loi du 26 juin 2002) et, dès lors, ne peut être affectée par la nouvelle loi.

Ainsi, la cour du travail n'a pas considéré légalement qu'une application correcte du principe de l'effet immédiat de la loi a pour conséquence - par hypothèse – que, dès la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 fixée par le Roi, des intérêts sont dus sur les montants bruts de tous les arriérés de salaire non payés (donc aussi de tous les avantages salariaux dont le droit au paiement est né avant la date d'entrée en vigueur), sans toutefois porter atteinte à des droits irrévocablement fixés.

3. Conformément à l'article 108 de la Constitution, le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Un arrêté du pouvoir exécutif peut, même sans délégation explicite, porter exécution d'une loi sur la base de l'article 108 de la Constitution. Le pouvoir d'exécution consacré à l'article 108 de la Constitution implique que le pouvoir exécutif peut déduire les conséquences résultant du principe de la loi, de sa portée générale, de son esprit et de ses objectifs.

L'article 82 de la loi du 26 juin 2002 a remplacé l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 et y a inséré un second alinéa, aux termes duquel l'intérêt est calculé sur la rémunération, avant l'imputation des retenues visées à l'article 23. La volonté du législateur est d'appliquer l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 uniquement aux avantages salariaux dont le droit au paiement est né après l'entrée en vigueur de cet article.

Conformément à l'article 90, § 1^{er}, de la loi du 26 juin 2002, le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

En prévoyant par un arrêté royal que les articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 s'appliquent à la rémunération dont le droit au paiement est né à partir de la date d'entrée en vigueur fixée, le Roi s'est borné à exécuter les articles 81, 82 et 90, § 1^{er}, de la loi du 26 juin 2002. Le Roi a dès lors uniquement déduit les conséquences résultant du principe, de l'esprit et des objectifs (des articles 81, 82 et 90, § 1^{er}), de la loi du 26 juin 2002. En effet, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la volonté du législateur est d'appliquer les articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 aux avantages salariaux dont le droit au paiement est né à partir de la date d'entrée en vigueur fixée par le Roi.

Dans l'arrêt attaqué, la cour du travail a considéré que l'article 90 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises n'a pas accordé au Roi le pouvoir de limiter l'application de l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 aux rémunérations dont le droit au paiement est né à partir d'une certaine date, à l'exclusion des rémunérations devenues exigibles auparavant mais qui n'ont pas encore été payées (...).

Étant donné que cette compétence a été attribuée au Roi, la cour du travail n'a pas considéré légalement que l'article 90 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises n'a pas accordé au Roi le pouvoir de limiter l'application de l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 aux rémunérations dont le droit au paiement est né à partir d'une certaine date, à l'exclusion des rémunérations devenues exigibles auparavant.

Conclusion

Sur la base des considérations reproduites et critiquées ci-dessus au moyen, en ce rameau, la cour du travail n'a pas décidé légalement que le défendeur a subi un dommage en raison du comportement fautif du demandeur (violation des articles 2, 1382, 1383 du Code civil, 108 de la Constitution, 81, 82, 90, § 1^{er}, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, 2, alinéa 1^{er}, 1^o, 3bis, tel qu'il a été inséré par l'article 81 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, 10, tant dans la version antérieure que dans sa version postérieure à sa modification par l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, 23, 1^o, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, 270, 272, 273 du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et approuvé par la loi du 12 juin

1992, et 23, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, du principe général du droit de la non-rétroactivité des lois, tel qu'il est consacré à l'article 2 du Code civil, et du principe général du droit de l'effet immédiat de la loi nouvelle). La décision de la cour du travail selon laquelle le demandeur est redevable d'une indemnité n'est dès lors pas légalement justifiée (violation des articles 1382 et 1383 du Code civil).

(...)

III. Constatations préliminaires

1. L'article 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises qui remplace l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs prévoit que la rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité et que l'intérêt est calculé sur la rémunération, avant l'imputation des retenues visées à l'article 23.

En vertu de l'article 90, § 1^{er}, le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

L'article 2 de cet arrêté royal dispose que l'article 1^{er} s'applique à la rémunération dont le droit au paiement naît à partir du 1^{er} juillet 2005.

L'article 69 de la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (I) a confirmé l'arrêté royal précité, alors que l'article 70 de la même loi prévoit que l'article 69 produit ses effets le 1^{er} juillet 2005.

Cette confirmation a pour conséquence que l'arrêté royal du 3 juillet 2005 a force de loi depuis le 1^{er} juillet 2005.

2. L'arrêt attaqué condamne la partie appelée en déclaration d'arrêt commun notamment au paiement du solde de l'indemnité de congé et des primes de fin d'année 2000 à 2004 inclus, diminué des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel, la partie nette correspondante devant être majorée des intérêts légaux à partir du 30 mai 2005 ainsi que des intérêts judiciaires. La partie appelée en déclaration d'arrêt commun ne pouvait, selon

l'arrêt, être condamnée au paiement des intérêts sur les montants bruts alloués dès lors que l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 n'est pas une disposition légale interprétative et qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 2005, les articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2005, ne s'appliquent qu'à la rémunération dont le droit au paiement est né après le 1^{er} juillet 2005, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La cour du travail n'a par conséquent pas fait application de l'arrêté royal du 3 juillet 2005.

3. L'arrêt considère en outre que le pouvoir exécutif a « commis une faute, qui entraîne sa responsabilité, en ne prenant un arrêté royal que le 3 juillet 2005, soit plus de trois ans après l'adoption de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, ce qui a pour effet que (le défendeur) ne peut demander (à la partie appelée en déclaration d'arrêt commun) les intérêts sur le montant brut des arriérés de salaire qui lui sont dus, mais uniquement les intérêts sur le montant net ». Il considère que l'Etat belge aurait pu et dû prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises soit applicable dès avant le 30 mai 2005.

Par ces motifs, l'arrêt condamne le demandeur à payer au défendeur une indemnité égale au montant des intérêts légaux et judiciaires, à dater du 30 mai 2005, sur les montants bruts, sous déduction du montant des intérêts légaux et judiciaires dus par l'employeur sur les montants nets correspondants, à majorer des intérêts judiciaires sur cette indemnité à partir du 9 janvier 2006, date à laquelle le demandeur a été cité en intervention forcée.

IV. La décision de la Cour

Appréciation

Sur le premier moyen :

(...)

Quant à la seconde branche :**Quant au troisième rameau:**

7. Pour le calcul de l'indemnité, l'arrêt considère que les articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 sont entrés en vigueur le 30 mai 2005, sans exclure leur application à l'arriéré de salaire dont le droit au paiement est né avant le 1^{er} juillet 2005. La cour d'appel ne prend pas en considération l'arrêté royal du 3 juillet 2005 au motif qu'il est illégal et qu'à son sens, l'article 90 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises n'a pas accordé au Roi le pouvoir de limiter l'application de l'article 82 précité aux rémunérations dont le droit au paiement est né à partir d'une certaine date, à l'exclusion des rémunérations devenues exigibles auparavant, mais impayées.

8. La Cour de cassation ne peut, en règle, exercer le contrôle de la légalité d'une décision judiciaire soumise à son appréciation qu'à partir du jour où la décision a été rendue.

Ce principe n'est toutefois pas applicable lorsque le législateur a conféré par voie de confirmation un effet rétroactif à l'arrêté royal que le juge d'appel a considéré comme illégal.

9. En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 2005, confirmé par la loi du 8 juin 2008, l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005. L'article 2 de cet arrêté royal dispose que l'article 1^{er}, s'applique à la rémunération dont le droit au paiement naît à partir du 1^{er} juillet 2005.

La confirmation de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises par l'article 69 de la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (I), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005 conformément à l'article 70 de la loi précitée, a pour effet de conférer force de loi aux dispositions de l'arrêté royal précité à partir du 1^{er} juillet 2005, de sorte que la Cour est tenue d'appliquer ces dispositions.

10. Les juges d'appel ont décidé que, sans la faute qu'ils ont constatée dans le chef du demandeur, consistant dans le dépassement, le 30 mai 2005, du délai raisonnable pour mettre en vigueur l'article 82 de la loi du 26 juin 2002, en application de l'article 90, § 1^{er}, de ladite loi, le défendeur aurait pu demander à son employeur des intérêts calculés à partir du 30 mai 2005 sur le montant brut de tous les arriérés de salaire non payés, même si le droit au paiement de la rémunération est né avant l'entrée en vigueur de cet article 82.

11. Déterminant l'indemnité due au défendeur, sur la base d'un intérêt calculé à partir du 30 mai 2005 sur le montant brut de l'indemnité de congé, pour laquelle le droit est né le 30 mai 2005, et des primes de fin d'année des années 2000 à 2004 incluses, au mépris des dispositions de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, qui ont acquis force de loi en vertu de leur confirmation par la loi du 8 juin 2008, les juges d'appel ont violé les articles 2, 1382 et 1383 du Code civil ainsi que les articles 81, 82 et 90, § 1^{er}, de la loi du 26 juin 2002.

Dans cette mesure, le moyen, en ce rameau, est fondé.

Les autres griefs :

12. Les autres griefs ne sauraient donner lieu à une cassation plus étendue.

Dispositif,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il fixe l'indemnité due par le demandeur au défendeur aux intérêts, calculés à partir du 30 mai 2005 sur les montants bruts de l'indemnité de congé et des primes de fin d'année brutes allouées pour les années 2000 à 2004 incluses, diminués des intérêts dus par la partie appelée en déclaration d'arrêt commun, calculés sur les montants nets correspondants, et des intérêts judiciaires calculés à partir du 9 janvier 2006 sur le montant de ladite indemnité, et qu'il statue sur les dépens ;

Déclare le présent arrêt commun à la partie appelée en déclaration d'arrêt commun ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Gand.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient les présidents de section Robert Boes, président, et Ernest Waûters, les conseillers Eric Stassijns, Beatrijs Deconinck et Koen Mestdagh, et prononcé en audience publique du premier décembre deux mille huit par le président de section Robert Boes, en présence de l'avocat général Ria Mortier, avec l'assistance du greffier Philippe Van Geem.

Traduction établie sous le contrôle du président Christian Storck et transcrite avec l'assistance du greffier Jacqueline Pigeolet.

Le greffier,

Le président,